



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-240806-0559
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LA CESSION A
TITRE DÉFINITIF
D'UN ANIMAL ERRANT**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et L.2212-1 et suivants ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L.211-21 ;
- Vu le signalement effectué par madame Marie Ducasse 27 rue des Pyrénées 81307 Saint Sulpice La Pointe.
- Vu l'arrêté municipal n° AR-240724-0522 en date du 24 juillet 2024 prononçant le placement de cet animal au lieu de dépôt sis 27 rue des Pyrénées 81370 Saint Sulpice La Pointe.

Considérant que l'animal n'a pas été réclamé dans le délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, qu'en vertu de l'article L.211-21 du code rural de la pêche maritime, l'animal est considéré comme abandonné et que le maire peut le céder.

ARRETE

Article 1. Le spécimen appartenant à l'espèce *Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)* mentionné dans l'arrêté municipal susvisés est cédé à titre définitif à :

Madame Ducasse
27 Rue des Pyrénées
81370 Saint Sulpice La Pointe

Article 2. La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 3. Les frais résultants de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du futur acquéreur.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera transmise aux services de la Préfecture, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 06 Août 2024

Pour le Maire empêché,
Raphaël BERNARDIN,
Par délégation, la 1^{ère} adjointe.



Hanane MAALLEM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.